



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 02 septembre 2019 - N° 238

Responsable administratif : LEBLANC Jean-François
Tél: 04/238.51.23 Fonction : Conseiller en mobilité Grade : Attaché spécifique
Email: jean-francois.leblanc@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 relatif au règlement général sur la police de la circulation routière et d'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article 2, §3, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 précité, l'opérateur de partage de voitures doit être une association agréée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir les règles relatives aux conditions et à la procédure d'agrément desdites associations ;

Considérant qu'il existe déjà une ou plusieurs associations de partage de voitures actives sur le territoire de la Ville de Liège ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 23 août 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

RETIRE sa délibération du 24 juin 2019 adoptant le règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées ;

ARRETE le règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées.

Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées

Préambule

L'arrêté ministériel du 09/01/2007 détermine les conditions de délivrance de la carte communale de stationnement, dont la carte communale de voitures partagées.

L'arrêté ministériel du 09/01/2007 (Art.2 §3) stipule que « la carte de voitures partagées ne se rapporte qu'aux véhicules affectés, par l'intermédiaire d'une association de partage de voitures, au partage de voitures, ou aux véhicules qu'une association de partage de voiture met à disposition de plusieurs de ses membres. L'association doit être une association de partage de voitures agréée par l'administration communale. Le Conseil communal définit les conditions complémentaires d'agrément et fixe la procédure d'agrément ».

Dans ce cadre, la Ville de Liège a choisi de définir une procédure pour agréer les opérateurs de voitures partagées.

Article 1 : Définition

Opérateur de voiture partagée: association qui met à disposition de ses membres des véhicules en partage de différentes catégories pour des déplacements habituels ou ponctuels.

Article 2 : Conditions d'agrégation

Pour être agréée en tant qu'opérateur de voitures partagées, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

1. Mise à disposition de véhicules aux usagers 24h/24, 7j/7 ;
2. Service disposant d'un système de réservation tels que guichet, téléphone, site Internet enregistrant les demandes et informant les clients de la disponibilité des véhicules et des modifications tarifaires ;
3. Service simple et efficace pour le client tel qu'un accès via carte à puce, utilisation d'une carte «essence», possibilité de réserver minimum jusqu'à une heure avant l'utilisation ;
4. Tarifs d'utilisation calculés proportionnellement au temps de réservation et/ou au kilométrage parcouru et prenant en compte tous les coûts de fonctionnement, dont notamment le nettoyage normal, le carburant, les assurances éventuelles, l'entretien, le dépannage ;
5. Service proposant plusieurs formules tarifaires sur base des kilomètres parcourus et du temps d'utilisation, adaptés à plusieurs types d'utilisation telles qu'un usage limité, moyen ou fréquent ;
6. Véhicules remplacés au minimum tous les 4 ans pour les petites cylindrées et tous les 5 ans pour les autres ;
7. Véhicules facilement reconnaissables de l'extérieur via un sigle distinctif sur leur carrosserie ;
8. Égalité d'accès au service à toute personne physique ou morale préalablement identifiée ;
9. Nombre minimum de 5 véhicules mis à disposition des usagers ;
10. Garantie de disponibilité du service : l'opérateur doit garantir que 90% des réservations faites 24 heures à l'avance seront satisfaites, pour les véhicules de petites cylindrées.

Article 3 : Carte communale de stationnement pour véhicules partagés

La Ville délivre gratuitement à l'opérateur agréé de véhicules partagés une carte communale de stationnement « véhicules partagés » pour chaque véhicule mis à disposition des usagers.

La carte communale de stationnement « véhicules partagés » donne droit à l'opérateur de stationner gratuitement les véhicules partagés dans les emplacements réglementés à cet effet. La carte communale de stationnement « véhicules partagés » est valable durant la durée de l'agrément.

La carte communale de stationnement « véhicules partagés » ne donne pas droit à se stationner dans une zone réservé pour riverains. La carte communale de stationnement « véhicules partagés » ne donne pas droit à se stationner ni gratuitement, ni à tarif préférentiel dans la zone payante.

Le cas échéant, l'opérateur agréé de véhicules partagés peut acquérir un abonnement tel que défini dans les Règlements complémentaires de la circulation routière relatif au stationnement payant.

La Ville peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 : Emplacements pour véhicules partagés

La Ville met à disposition des opérateurs agréés des places de stationnement réservées spécifiquement à cet effet. Conformément au code de la route (Art. 70.2.1.3.d), un panneau additionnel avec la mention « voiture partagée » indique que le stationnement est strictement réservé aux véhicules sur lesquels est apposée est apposée, tant que celle-ci n'est pas remplacée par un système de contrôle électronique tel que visé à l'article 3, alinéa 5, la carte de stationnement pour les voitures partagés à l'intérieur du pare-brise.

Sur base du rapport d'activité visé à l'article 5.2, la Ville et les opérateurs agréés collaborent afin de définir les quartiers où des places de stationnement réservées doivent être créées. Il appartient à la Ville d'effectuer le choix définitif de création de places.

La Ville met à disposition des opérateurs agréés un nombre de places de stationnement identique au nombre de véhicules partagés, déduction faite des places qui sont créés par les opérateurs sur des espaces privés.

La Ville maintient la disponibilité des places pendant la durée de l'agrément. En cas de nécessité de déplacer ou de supprimer une place, la Ville propose une alternative équivalente aux opérateurs agréés.

La Ville procède à la délimitation des emplacements par un marquage au sol adéquat et par la pose de la signalisation de police réglementaire. La Ville assure la maintenance des marquages et de la signalisation de police.

Article 5 : Obligations des opérateurs agréés

5.1 Carte communale de stationnement pour véhicules partagés

Chaque opérateur est seul responsable de la demande de carte communale de stationnement pour véhicules partagés et de toutes les modifications pouvant survenir pendant son agrément telles que nouveau véhicule, changement de plaques.

5.2 Rapport d'activité

Chaque opérateur agréé de voitures partagées est soumis à l'obligation de remettre un rapport annuel au 1er mars de chaque année, reprenant les statistiques d'utilisation du service. Ce rapport annuel doit reprendre au moins le nombre de véhicules, le nombre d'abonnés par quartier, le nombre d'heures d'utilisation des véhicules, le nombre de kilomètres parcourus, l'état du parc ainsi que toute information fonctionnelle complémentaire que la Ville jugerait utile.

Ce rapport contiendra également le programme des extensions de service souhaitées sur deux ans et la justification de celles-ci, sur base de l'intermodalité, de l'évolution de la clientèle, de la prise en compte des intérêts des habitants.

Ce rapport permettra à la Ville d'identifier avec l'ensemble des opérateurs la nécessité de nouveaux emplacements réservés aux véhicules partagés.

5.3 Échanges de données avec la Ville de Liège

a. La Ville de Liège et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

b. Chaque opérateur s'engage à fournir en temps réel à la Ville de Liège les véhicules disponibles sur le territoire de la Ville et leur localisation

c. Chaque opérateur s'engage à participer à la rencontre qui sera organisée avec le service des systèmes d'informations de la Ville de Liège afin d'établir les modalités et protocoles d'échange.

d. Chaque opérateur fournira à la Ville les données utiles dans un système permettant l'établissement de Dashboard et cartographies notamment :

- Le nombre de véhicules présents, mis à disposition et en circulation sur les emplacements pour véhicules partagés ;
- Les origines / destinations des différents trajets ;
- Le nombre d'utilisateurs, de trajets réalisés, de véhicule par intervalles de temps (heure, jour, semaine et mois).

L'opérateur fournira à la Ville toutes les données utiles dont il dispose à l'analyse de la mobilité pour la Ville de Liège permettant de localiser l'offre de voiture partagée en temps réel sur une plateforme partagée publiquement accessible.

e. Les parties, dans le cadre du présent règlement, et spécifiquement pour l'application du présent article, respecteront l'ensemble de la législation relative à la vie privée, et notamment le Règlement général sur la protection des données.

5.4 Bornes amovibles

Afin d'éviter le stationnement sauvage ou illicite sur les places de stationnement réservées spécifiquement aux véhicules partagés, la Ville autorise le placement par les opérateurs des bornes amovibles (hors sol et mécaniquement rétractable par clé) et mutualisables.

La fourniture du matériel est à charge de l'opérateur qui en reste propriétaire et doit le mutualiser avec les autres opérateurs. Le remplacement du matériel endommagé est à sa charge.

Lorsque plusieurs emplacements consécutifs formant une station sont disponibles pour différents opérateurs agréés, l'opérateur qui a placé la borne amovible est tenu de fournir à la Ville et aux autres opérateurs agréés une clé permettant d'ouvrir ladite borne amovible.

5.5 Véhicules électriques

Les opérateurs agréés peuvent proposer un véhicule partagé électrique. Dans ce cas, ils supportent intégralement les frais d'installation, de maintenance, d'entretien des bornes nécessaires au rechargement des véhicules. Les opérateurs devront obtenir toutes les autorisations nécessaires.

5.6 Polices d'assurance

Les opérateurs s'engagent à souscrire à leurs frais une ou plusieurs polices d'assurance couvrant à tous égards son activité, notamment la responsabilité en cas d'accident d'un tiers sur un emplacement de stationnement d'un véhicule partagé par exemple la chute d'un tiers à cause d'une borne amovible relevée posée par ses soins.

Article 6 : Contenu du dossier de demande d'agrément

Pour une personne physique :

- Nom, prénom, domicile du demandeur ;
- Date de naissance et photocopie de la carte d'identité ou du titre de séjour.

Pour une personne morale :

- Forme juridique, dénomination ou raison sociale, siège social, qualité du signataire de la demande ;
- Copie de la publication des statuts ou copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts ;
- Copie du dernier acte de nomination des administrateurs ou une copie certifiée conforme de la demande de publication de cet acte ;
- Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société.

Dans les deux cas, fournir une déclaration sur l'honneur attestant que l'association satisfait à chacune des conditions mentionnée précédemment et toutes les pièces justificatives.

Article 7 : Introduction de la demande

La demande est introduite par courrier auprès de la Ville de Liège, Direction Développement Stratégique – Mobilité, Rue Grande Tour 14 à 4000 Liège.

Article 8 : Délais de procédure

Le dossier est traité dans les délais suivants :

- Dans les 30 jours de la réception de la demande, lorsque le dossier est complet, la Ville de Liège adresse un accusé de réception au demandeur. Dans le cas contraire, elle l'informe, dans les mêmes conditions que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants.
- Dans les 120 jours de la réception de la demande complète de l'agrément, le Collège notifie sa décision au demandeur par envoi postal.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique de 45 jours maximum. L'absence de décision au terme du délai, éventuellement prorogé, équivaut au refus de l'agrément.

Article 9 : Durée de l'agrément

L'agrément a une validité de 3 ans renouvelable tacitement à défaut d'une notification y mettant fin.

Article 10 : Modification de la situation de l'opérateur

Tout opérateur est tenu de signaler immédiatement à la Ville de Liège tout changement de sa situation pouvant impliquer que les conditions d'agrément définies à l'article 2 ne sont plus respectées ainsi que toute modification quant aux autres informations reprises à l'article 4.

Le non-respect de l'obligation reprise à l'alinéa 1er est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément.

Article 11 : Modification du règlement, suspension et retrait de l'agrément

La Ville peut à tout moment introduire des modifications au présent règlement. Celles-ci entreront en vigueur de plein droit à l'issue de la période d'agrément de 3 ans.

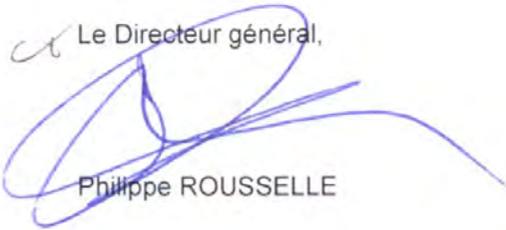
Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire de l'agrément.

La Ville peut à tout moment suspendre ou opérer un retrait de l'agrément si le titulaire de l'agrément ne remplit pas les conditions.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

La décision est notifiée au titulaire de l'agrément.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER